



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mirande

PROCES-VERBAL

Commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public

N° ERP : 3067

Etablissement concerné : **SALLE ANDRÉ BEAUDRAN**

Adresse : 2, avenue d'Artagnan - **MIRANDE**

Maître d'ouvrage : **commune**

Représentant de la personne morale : **M. Patrick FANTON**

Référence : D-2025-000415/TP

Le Préventionniste : Lieutenant 1° classe Eric LAHAEYE

La commission de sécurité d'arrondissement de Mirande, réunie sur site à la date **du 30 janvier 2025**, a
procédé à la visite de l'établissement susvisé.

Selon les éléments du rapport de visite ci-annexé, elle a émis un **AVIS FAVORABLE** à :

- la réception partielle des travaux énumérés au paragraphe « modification de l'établissement »,
- la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Toutefois, les prescriptions énoncées dans le rapport annexé devront être rigoureusement
respectées.

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie MAGNIÉ

NOTA

Il est rappelé aux constructeurs, installateurs et exploitants qu'ils sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de
s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les
dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction
et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés
dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les
commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-
43 du Code de Construction et de l'Habitation).



**SDIS
32**

RAPPORT DU PROCES VERBAL

**Commission
d'arrondissement**

En date du 30 janvier 2025

N° ERP : 3067

Etablissement concerné : **SALLE ANDRE BEAUDRAN**

Adresse : **2 AVENUE D' ARTAGNAN – MIRANDE**

Maitre d'ouvrage : Commune

Représentant de la personne morale : Patrick FANTON

Référence : D-2025-000415/TP

Le préventionniste : Lieutenant 1° classe Eric LAHAEYE

1) Réglementation applicable

L'établissement est assujéti à la réglementation suivante :

- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers.
- Code de la Construction et de l'habitation et notamment le livre I, titre IV, chapitre III, Art. R 143.1 à 143.47.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant les dispositions relatives aux établissements du type L (salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou usages multiples).

2) Rappel du motif de l'avis défavorable

Suite à la visite périodique :

- Travaux réalisés sans demande préalable (CCH R.143-22) ;
- Absence rapport de vérifications règlementaires après travaux (Art GE 3) ;
- Absence de garantie sur l'isolement des réserves (Art CO 28).

Suite au dépôt de permis de construire :

- Absence de garantie sur l'isolement de la réserve de l'ancien logement. (Art. CO 28).
- Dégagement insuffisant dans la salle de réunion 1. (Art CO 38).

- A la demande de dérogation à l'article L8 pour le motif suivant :

- Absence de mesure compensatoire. (CCH R.143-13).

3) Modification de l'établissement

Le 13/08/2023 :

Le chef d'établissement a signalé des travaux qui ne génèrent pas une modification des lieux et des installations (y compris les équipements) pouvant potentiellement conduire à une augmentation du risque en terme de sécurité incendie, à savoir la création d'une mezzanine et isolement des plafonds dans les réserves.

Le 05/09/2024 :

PC N° 032 256 24 A 0007 relatif à la :

- Transformation du logement gardien en salle de réunion ;
- Construction de locaux de stockage ;
- Rénovation du local réserve et transformation d'un local de réserve en local ménage.

Les travaux concernant l'ancien logement du gardien ne sont pas terminés.

4) Objet de la commission d'arrondissement

Les membres de la commission d'arrondissement de MIRANDE ont procédé à la :

- Visite de réception des travaux relatifs à :
 - la construction de locaux de stockage ;
 - la rénovation du local réserve et transformation d'un local de réserve en local ménage.
- Visite de contrôle en vue de lever l'avis défavorable du 21/02/2024.

5) Descriptif sommaire / classement

Avant travaux

L'établissement à simple rez-de-chaussée est organisé de la façon suivante :

- 1 hall d'entrée (bloc salle) ;
- 1 salle principale avec scène intégrée et gradin amovible (bloc salle) ;
- 1 salle de réunion (local à risque moyen) ;
- 1 espace loges (local à risque moyen) ;
- 1 cabine de projection non utilisée (local à risque courant) ;
- 1 cuisine ;
- 1 chaufferie (local à risque important) ;
- 1 local batterie éclairage de sécurité (local à risque important).

L'effectif est évalué comme suit :

Exploitation	Surface accessible ou autre nature de calcul	Mode de calcul	Effectif
Salle des fêtes	914 m ²	Art L35c 1 pers / m ²	Public : 914 personnes
Total			914 personnes

L'établissement est classé en **type L de la 2^{ème} catégorie**.

Après travaux

L'établissement à simple rez-de-chaussée est organisé de la façon suivante :

- 1 hall d'entrée (bloc salle) ;
- 1 salle principale avec scène intégrée et gradin amovible (bloc salle) ;
- 4 salles de réunion ;
- 1 espace loges (local à risque moyen) ;
- 1 cabine de projection non utilisée (local à risque courant) ;
- 1 réserve de 89 m³ avec un sas ;
- 1 réserve de 45 m³ ;
- 5 locaux de stockages non communicant avec la salle avec mur CF 2 H.

L'effectif est évalué comme suit :

Exploitation	Surface accessible ou autre nature de calcul	Mode de calcul	Effectif
Salle des fêtes	914 m ²	Art L35c 1 pers / m ²	Public : 1086 personnes 914
Salle de réunion 1	48 m ²		48
Salle de réunion 2	38 m ²		38
Salle de réunion 3	44 m ²		44
Salle de réunion 4	42 m ²		42
Total			Personnel : 10 1096 personnes

L'établissement est classé en type L de la 2^{ème} catégorie.

6) Vérifications après travaux

PC N° 032 256 24 A 0007 relatif à la :

- Construction de locaux de stockage ;
- Rénovation du local réserve et transformation d'un local de réserve en local ménage.

Installation ou nature du document	Organisme et référence du rapport	Date	Commentaires
Attestation du maître d'ouvrage			
Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) Art GE 7 et GE 8	SOCOTEC CT/39930/1224/0099	11/12/2024	Sans observation.
Liste des justifications au titre de l'article GN 12.	SOCOTEC CT/39930/1224/0099	11/12/2024	PV de réaction au feu
Attestation du bureau de contrôle sur la solidité Décret du 8 mars 1995	SOCOTEC CT/39930/1224/0099	11/12/2024	

7) Vérifications en exploitation

Les membres de la commission ont procédé à l'examen des documents suivants :

Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
Documents			
Registre de sécurité	Présenté	Oui	Tenu à jour
	Consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap.	Oui	
Désenfumage locaux			
Vérification DF 10	SECURIS	30/04/2024	
Chauffage			
Entretien CH 57 - ramonage	CAUBET	22/05/2024	
Gaz			
Entretien GZ 29	CAUBET	22/05/2024	
Electricité / Eclairage			
Vérification EL 19 et EC 15 - rapport ERP	SOCOTEC	10/07/2024	Rien à signaler
- rapport ERT	SOCOTEC	10/07/2024	10 observations levées en régie

Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
Cuisine			
Entretien GC 21	SAPIAN	26/06/2024	
Conduits d'évacuation GC 21	SAPIAN	26/06/2024	
Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
Alarme			
Entretien MS 68	SECURIS	30/04/2024	
Extincteurs			
Entretien MS 72	SECURIS	30/04/2024	
Défense extérieure contre l'incendie			
Reconnaissance opérationnelle	Centre de secours de MIRANDE		

- Classement feu rideau de scène N°19-02679 L classé M1 ;
- DEA défibril (contrat de maintenance).

8) Essais

Les membres de la commission ont procédé à la réalisation des essais suivants, par sondage :

Equipement	Résultat
Désenfumage	Non réalisé
Eclairage de sécurité	Satisfaisant
Arrêt d'urgence électrique	Satisfaisant
Système d'alerte	Téléphone urbain
Alarme sans temporisation	Satisfaisant

9) Anomalies constatées

Visite du 30/01/2025

- Rien à signaler.

Remarque :

- La fin des travaux concernant l'ancien logement du gardien en salle de réunion devra faire l'objet d'une réception finale de travaux avec un complément du RVRAT.

10) Prescriptions

Afin que la réglementation susvisée soit respectée, les prescriptions suivantes devront être prises en compte.

10.1 Prescriptions permanentes

Générales

1 - Présenter, pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public, une demande d'autorisation de travaux afin de vérifier si le projet est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité incendie (Article L 143-1).

2 - Procéder aux vérifications périodiques réglementaires des différents équipements et installations techniques selon les réglementations en vigueur. Lorsque les vérifications techniques sont réalisées par :

- Un technicien compétent, un relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées ;
- Un organisme agréé, un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) doit être transmis.

3 - Lever les observations édictées dans les différents rapports de vérification des installations techniques ainsi que les anomalies constatées par la commission de sécurité et faire réparer les défauts des équipements dès leur constatation.

Tous les documents techniques ou attestation des travaux réalisés doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement.

4 - Entretenir les appareils ou dispositifs de sécurité et veiller en permanence à leur bon état de fonctionnement. Les essais doivent être mentionnés dans le registre de sécurité (désenfumage, éclairage, alarme, moyens de secours, ...).

5 - Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (Art. GE 5).

Dégagements

6 - Maintenir pendant l'exploitation et l'admission du public, l'ensemble des issues de secours libres de tout obstacle et déverrouillées pour permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Principes d'évacuation en fonction du handicap

7 - Mentionner sur le registre de sécurité, les dispositions retenues par l'exploitant afin de permettre l'évacuation des personnes en situation d'handicap. Les principes de conception et d'exploitation devront être précisés notamment pour ce qui concerne :

- La présence d'une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- La mise en place éventuelle d'un équipement d'alarme spécifique complémentaire ;
- La création éventuelle d'espaces d'attente sécurisés avec les cheminements praticables associés ;
- Les procédures et consignes d'évacuation réalisées par l'exploitant et validées par la commission de sécurité. (Art. GN8)

Moyens de secours

8 - Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

9 - Procéder à des exercices d'instruction du personnel pour les initier sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Ces exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être portés sur le registre de sécurité de l'établissement. En présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation ;
- Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- D'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- Que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

10 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours, lors des visites périodiques des commissions de sécurité (Art. MS 74).

Défense extérieure contre l'incendie

11 - Fournir l'attestation de conformité du Point d'Eau d'Incendie au service départemental d'incendie et de secours du Gers afin de mettre à jour notre base de données.

10.2 Prescriptions édictées à l'occasion de la :

Générales

Sous-commission du 05/09/2024 et Visite du 30/01/2025

12 - Effectuer les travaux en dehors de la présence du public. Toutefois, si pour des raisons de réalisation ces travaux sont entrepris en présence du public, toutes précautions doivent être prises pour maintenir en état de fonctionnement les dégagements réglementaires à l'évacuation des bâtiments. Les travaux ne permettant pas l'observation de cette prescription devront avoir lieu hors présence du public.

La durée de ces travaux devant excéder 24 heures, en application de l'article GN 6 une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.

La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai. (Article GN 13)

13 - Faire vérifier par un organisme agréé les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, et GE 7 - GE 8 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 et fournir le rapport de vérification réglementaire après travaux « R.V.R.A.T. » à l'autorité de police compétente. (Art. R 143.37 du CCH et Art. 47 du décret du 8 mars 1995)

14 - Solliciter le passage de la commission de sécurité, un mois avant l'ouverture au public, afin de faire procéder à la visite de réception des travaux. (Art. R 143.39. et GE2)

Cette demande d'ouverture doit être accompagnée de :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

15 - Tenir à disposition de la commission de sécurité le registre de sécurité prévu à l'article R. 143.44 du code de la construction et de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Principes d'évacuation en fonction du handicap

Sous-commission du 05/09/2024

16 - Assurer l'évacuation des personnes en situation de handicap conformément aux dispositions des articles R 143-4 et aux principes définis à l'article GN 8.

17 - Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

11) Avis du préventionniste

Suite aux éléments du rapport de visite le préventionniste propose un **AVIS FAVORABLE** à :

- La réception partielle des travaux énumérés au paragraphe « modification de l'établissement ».
- La poursuite d'exploitation de l'établissement.

Toutefois, les prescriptions susvisées devront être rigoureusement respectées.

Le sapeur-pompier préventionniste,
Lieutenant 1^o classe LAHAËYE Eric



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Gers,
Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

